

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Belgique. Arrêté concernant l'enregistrement international des marques de fabrique. (Du 23 mai 1893).

Législation intérieure

Espagne. Ordonnance royale fixant les droits à percevoir par les experts chargés de constater l'exploitation des brevets d'invention et des certificats d'addition. (Du 9 mai 1893).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'OPINION D'UN AMÉRICAIN sur la protection internationale de la propriété industrielle.

Correspondance

Lettre d'Italie (M. Amar). Des contrats en matière de marques de commerce. — Du privilège du vendeur de machines.

Jurisprudence

Belgique. Nom de localité. Droit privatif des habitants. — États-Unis. Brevet d'invention délivré pour une invention brevetée précédemment dans un pays étranger. Effet de l'expiration du brevet étranger avant la demande et la délivrance du brevet américain. — Grande-Bretagne. Indication de provenance. Localité connue comme siège d'une fabrique réputée. Nom commercial comprenant le nom de la localité. Concurrence déloyale. — Italie. Marque de fabrique non déposée. Dépôt par un tiers. Propriété. Dommages-intérêts. — Vente de machines de valeur pour l'industrie ou le commerce. Privilège du vendeur. Collision entre ce privilège et celui du propriétaire de l'immeuble où la machine est installée. — Allemagne. Mar-

ques étrangères. Protection en Allemagne. Moment où doit exister la bonne foi du contrevenant pour l'affranchir de toute responsabilité pénale. — République Sud-Africaine. Raison de commerce étrangère déposée comme marque. Opposition du propriétaire étranger. Refus d'enregistrement.

Bulletin

France. Un procès important. Apposition de marques françaises sur des produits étrangers. — Grande-Bretagne. Le rapport annuel du commissaire général des brevets sur l'année 1892. — Saisie d'un envoi en vertu de la loi sur les marques de marchandises. Efforts faits en vue de rendre obligatoire l'indication de provenance sur les marchandises. — Bulgarie. Application de la loi sur les marques. — Hong-Kong. Nouvelle ordonnance sur les brevets. — Japon. Protection des inventeurs étrangers. — Queensland. Rapport du Registrar des brevets sur l'année 1891.

Avis et renseignements divers

6. Documents à déposer en France en vue de l'enregistrement international. — 7. Possibilité d'enregistrer en Allemagne une raison de commerce fictive comme marque de fabrique.

Bibliographie

Publications indépendantes (Pelletier. *American Patent Centennial*). — Publications périodiques.

Statistique

France. Brevets d'invention et certificats d'addition déposés pendant l'année 1892.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BELGIQUE

ARRÊTÉ

concernant l'enregistrement international
des marques de fabrique
(Du 23 mai 1893.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 13 juin 1892 qui approuve l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891;

Vu la loi du 5 juillet 1884, qui approuve la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Considérant qu'il importe de régler les formalités à remplir pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce déposées dans le pays;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne domiciliée en Belgique ou y possédant un établissement industriel ou commercial, propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879 et à l'arrêté du 7 juillet 1879, pris en exécution de cette loi, qui veut s'assurer la protection de cette marque dans les États qui ont adhéré à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, adressera

au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Direction de l'Industrie, Service de la Propriété industrielle :

1^o Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, dressée sur formulaire officiel.

Cette demande devra mentionner les nom, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date de l'enregistrement de cette marque en Belgique ;

2^o Un modèle en double exemplaire de la marque, séparé de la demande d'enregistrement.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

3^o Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international.

Ce cliché doit reproduire exactement la marque enregistrée en Belgique, de telle manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres soit en longueur soit en largeur.

L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie ;

4^o Une quittance, délivrée par un receveur de l'enregistrement, constatant le versement d'une somme de 100 francs ;

5^o Une procuration, si la demande d'enregistrement est faite par un mandataire. Cette procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Direction de l'Industrie, Service de la Propriété industrielle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières seront retournées immédiatement.

ART. 2. — Aussitôt après leur admission par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, les demandes d'enregistrement international seront transmises au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

ART. 3. — Dès que le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, aura notifié au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics l'enregistrement international d'une marque belge, avis en sera donné au requérant, qui recevra en même temps un exemplaire du certificat d'enregistrement signé par le Bureau international.

ART. 4. — Si une marque a fait l'objet d'une cession et si les intéressés en font la demande, le Service de la Propriété

industrielle du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics donnera avis de cette transmission au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, pourvu que les formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879 et par l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 1879 aient été observées.

ART. 5. — Les annulations de marques, en vertu d'une décision judiciaire, dont les greffiers auront, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879, donné avis au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, seront notifiées par le Service spécial de la Propriété industrielle au Bureau international.

ART. 6. — Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 mai 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Comte DE MERODE-WESTERLOO.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

fixant les droits à percevoir par les experts chargés de constater l'exploitation des brevets d'invention et des certificats d'addition

(Du 9 mai 1893.)

L'article 41 de la loi du 30 juillet 1878 dispose que les frais occasionnés par l'inspection nécessaire pour s'assurer que l'objet du brevet ou du certificat d'addition a été mis en exploitation, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays, seront à la charge de l'intéressé, lequel ne sera toutefois obligé de les acquitter que lorsqu'ils auront été approuvés par le Directeur du Conservatoire des arts, — aujourd'hui par le Chef de la Division de l'Industrie et de l'Enregistrement de la propriété industrielle. Ces frais consistent d'ordinaire dans les honoraires perçus par l'ingénieur industriel ou la personne compétente que le chef de la susdite division délègue, conformément à l'article 39, pour s'assurer du fait de l'exploitation, et dans l'indemnité de dé-

placement, les diètes et les frais auxquels il faut faire face quand l'inspection a lieu hors de la localité où réside le délégué officiel.

On n'a édicté jusqu'à aujourd'hui aucune disposition réglant le chiffre de ces honoraires (bien que tacitement et en règle générale on les ait fixés à 50 piécettes). L'importance du service rendu, la compétence exigée du délégué et la facilité plus ou moins grande de la tâche qui lui incombe variant d'un cas à l'autre, on s'en est remis à la discrétion des délégués pour la rémunération équitable de leur travail.

Les faits ont cependant démontré qu'il était convenable et avantageux, au point de vue de l'intérêt des propriétaires de brevets et à celui du prestige des délégués de l'Administration chargés de l'inspection, de fixer une base normale pour les honoraires à percevoir par ces fonctionnaires.

En conséquence S. M. LE ROI, et en son nom la REINE RÉGENTE DU ROYAUME, ont jugé bon de disposer ce qui suit :

1^o Les honoraires des délégués de la Division de l'Industrie chargés de s'assurer de l'exploitation des brevets s'élèvent en tout cas à 50 piécettes ;

2^o Si, pour des raisons exceptionnelles, les délégués envisagent que leurs honoraires doivent dépasser la somme indiquée ci-dessus, ils devront présenter à la Division de l'Industrie un compte détaillé de leurs frais ou exposer les raisons motivant l'augmentation ; et les intéressés ne seront pas tenus de payer les sommes demandées avant qu'elles aient reçu l'approbation du Chef de la Division, conformément à ce qui est disposé à l'article 41 de la loi du 30 juillet 1878.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous vous y conformiez.

Madrid, le 9 mai 1893.

MORET.

A Monsieur le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'OPINION D'UN AMÉRICAIN

sur

la protection internationale de la propriété industrielle

Le 2 octobre prochain s'ouvrira à Chicago le Congrès de la propriété

industrielle. A en juger par le programme provisoire du comité d'initiative, les questions internationales y tiendront une grande place. Les délibérations dont elles feront l'objet auront, on peut le croire, une importance d'autant plus grande que les États-Unis sont à la veille de modifier leur législation sur les brevets, pour l'adapter plus complètement à la Convention internationale du 20 mars 1883. En attendant que nous puissions parler à nos lecteurs des délibérations du Congrès, nous croyons les intéresser en leur faisant connaître l'opinion d'un des hommes les plus compétents des États-Unis sur la protection internationale de la propriété industrielle.

Nous voulons parler de M. F. A. Seely, examinateur principal au Bureau des brevets de Washington, qui a traité cette question dans un discours prononcé aux fêtes du centenaire de la législation américaine sur les brevets.

En abordant son sujet, M. Seely a commencé par jeter un coup d'œil historique. Après avoir constaté que l'antiquité ne connaissait pas la protection des inventeurs, il a montré dans le statut sur les monopoles de Jacques I^{er} et l'édit de Louis XV de 1762 les premières dispositions légales accordant des privilèges aux inventeurs. Ces derniers commencèrent alors à être protégés; mais ils ne l'étaient que par un effet de la faveur royale. C'est la constitution des États-Unis qui, en déclarant le Congrès compétent pour assurer aux inventeurs un droit exclusif sur leurs découvertes, a fait le premier pas dans le sens de la reconnaissance du droit de l'inventeur sur son invention.

La législation des États-Unis, — actuellement la plus généreuse de toutes, au point de vue international, — n'a pas toujours été aussi large qu'aujourd'hui. La première loi, de 1790, accordait, il est vrai, des brevets à « toute personne », sans exception. Mais cette générosité était l'effet d'une inadvertance que la loi de 1793 ne tarda pas à réparer, en statuant qu'il ne pouvait être accordé de brevets qu'aux citoyens des États-Unis. La loi de 1800 étendit ce privilège aux étrangers ayant résidé deux ans dans le pays. Celle de 1832 ne demanda plus à l'inventeur que la résidence aux États-Unis et une dé-

claration manifestant son intention de devenir citoyen américain. L'exclusion des étrangers fut supprimée par la loi de 1836, qui se borna à exiger d'eux des taxes plus élevées que des indigènes ou résidents : tandis que ces derniers payaient 30 \$, la taxe était de 300 \$ pour les étrangers en général, et de 500 \$ pour les Anglais. En revanche, cette loi contenait une disposition d'après laquelle il ne pouvait être délivré de brevets pour des inventions déjà brevetées ou publiées par l'impression à l'étranger. Cette restriction fut supprimée par la loi de 1839 (1), et les taxes différentielles furent abolies par celle de 1861. Depuis cette date, la législation américaine accorde les mêmes privilèges aux ressortissants de tous les pays, et reconnaît dans toute sa plénitude le caractère international de la propriété des inventions.

Passant à l'examen des lois européennes, M. Seely constate qu'elles aussi ont pour but d'encourager les arts utiles en assurant à l'inventeur, pendant une durée limitée, la jouissance exclusive de son invention. En théorie, elles accordent toutes le brevet à l'inventeur, comme le fait la loi américaine, en sorte qu'il ne devrait pas être difficile d'arriver à une protection internationale uniforme. Mais en pratique ce principe n'est pas appliqué, car il suffit de la publication officielle résultant de la demande de brevet déposée dans le pays d'origine, pour que l'inventeur soit privé de son droit. Dans plusieurs pays aussi, celui qui dépose une demande de brevet n'est pas tenu d'établir sa qualité d'inventeur; cette qualité est, au contraire, attribuée par une présomption légale au premier déposant. Ces systèmes furent établis à une époque où l'on ne songeait pas encore à la protection internationale de la propriété industrielle, et ils empêchent maintenant le retour à un état de choses plus normal.

Les lois de l'Angleterre, de la France

(1) Quelques-uns de nos lecteurs européens seront peut-être surpris que la loi américaine accorde des brevets pour des inventions déjà publiées. Nous ferons remarquer que cette loi, tout comme celles d'Europe, subordonne la validité du brevet à la nouveauté de l'invention. Mais il suffit que l'inventeur prouve qu'il a été réellement le premier à découvrir et à réaliser l'invention; peu importe, d'ailleurs, qu'un brevet ait été postérieurement délivré à un tiers, et qu'il y ait eu divulgation ou mise en vente de l'objet inventé, par l'inventeur ou par des tiers, postérieurement à l'invention. L'inventeur perd toutefois ses droits, par une présomption de renonciation, s'il laisse s'écouler plus de deux ans entre la première mise en vente ou en usage public de l'invention, et le dépôt de la demande de brevet.

et de l'Allemagne peuvent être prises comme types des divers systèmes européens. Dans ces deux derniers pays, dit M. Seely, le brevet est refusé ou est nul si, avant le dépôt de la demande, l'invention a été publiée ou que ce soit (1); il en est de même en Angleterre, si la publication a eu lieu dans le royaume. Au point de vue des États-Unis, ces conditions sont à peu près identiques : elles empêchent l'inventeur américain d'obtenir un brevet après la délivrance de son brevet national. Comme aucun de ces pays ne demande au déposant d'affirmer sous serment qu'il est l'auteur de l'invention, l'inventeur américain est sans recours contre les personnes qui, ayant obtenu connaissance de son invention pendant la période d'examen, en ont profité pour la faire breveter à l'étranger.

La question de la protection simultanée du véritable inventeur dans tous les pays est insoluble, selon M. Seely, pour ceux qui ne voient pas que la seule difficulté provient de lois étroites, dépourvues de générosité, qu'il suffirait d'abroger pour résoudre le problème. Par un étrange défaut de vision, ajoute-t-il, les hommes d'État de l'ancien monde n'ont pas pu découvrir une issue aux difficultés qu'ils avaient sous les yeux. Partout, en Europe, la publication de l'invention fait obstacle à la protection. Dès lors, on aurait dû voir, semble-t-il, que le moyen de sortir de difficulté était celui-ci : décider que la publication de l'invention dans le pays d'origine de l'inventeur, lorsqu'elle résulte de la demande de brevet, ne peut empêcher la protection légale. Les lois européennes eussent dans ce cas copié celle des États-Unis; mais cela s'expliquerait simplement par le fait que cette dernière, en avance sur les autres, était dès l'abord basée sur le principe international. Et si à ce nouveau principe on avait joint celui d'après lequel les brevets délivrés dans les divers pays pour la même invention sont indépendants les uns des autres, — point sur lequel les États-Unis sont en retard sur plusieurs pays d'Europe, — la protection internationale eût été complète aux yeux de M. Seely.

(1) En France toute publicité donnée à l'invention en dehors des frontières est fatale à la nouveauté légale. En Allemagne, au contraire, la seule publicité étrangère opposable au droit du breveté est celle résultant d'un écrit imprimé. M. Seely ne l'ignore pas, mais il juge superflu d'entrer dans ces détails.

Mais la Convention pour la protection de la propriété industrielle repose sur d'autres bases. Sa disposition essentielle, en ce qui concerne la protection des inventions, se résume ainsi : Elle institue un délai de priorité partant du dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine. Pendant ce délai, l'inventeur peut assurer ses droits à l'étranger, sans qu'on puisse lui opposer la publication résultant de la demande déposée dans son pays, ni les brevets obtenus par des tiers pendant ledit délai. C'est un grand progrès réalisé dans le sens de la protection internationale ; mais, d'après M. Seely, étant basé sur un principe défectueux, il a manqué son but. Ce n'est pas le *dépôt* de la demande de brevet, mais la *publication* résultant de ce dépôt, qui entache de nullité les brevets demandés subséquemment. Il eût donc été naturel de faire partir le délai de priorité non du dépôt, mais de la publication qui le suit à un plus ou moins grand intervalle. Dans les pays où la date du dépôt et celle de la publication sont rapprochées, la Convention produit de bons effets ; mais dans ceux, comme les États-Unis, où ces dates peuvent être séparées par des mois et même par des années, le délai de priorité est sans valeur pratique.

La proposition faite par les délégués américains à la Conférence de Madrid, de modifier les dispositions de la Convention internationale relatives au délai de priorité, a échoué, moins pour des raisons de principe, qu'à cause de la difficulté qu'il y avait à changer les lois des divers pays, dont plusieurs venaient d'être remaniées pour être mises en harmonie avec la Convention. M. Seely aime à croire que les propositions américaines recevront plus tard un meilleur accueil, quand les gouvernements et le public des divers États contractants les auront examinées de plus près, et se seront convaincus de leur équité, de leur logique et de leur caractère pratique.

En dehors de la Convention internationale du 20 mars 1883, il a encore été élaboré un second projet pour la protection internationale de la propriété industrielle. C'est celui qui a été adopté le 3 mars 1890 par la Conférence internationale américaine de Washington, lequel reproduisait purement et simplement le

texte voté précédemment par la Conférence panaméricaine de Montevideo. M. Seely déclare ce projet absolument inacceptable, vu qu'il repose sur des principes opposés à ceux de la législation des États-Unis, tels que la délivrance des brevets sans examen préalable, la détermination de la priorité d'invention d'après la date du premier dépôt, et la non-brevetabilité des inventions publiées avant le dépôt de la première demande.

D'autre part, un certain nombre de pays accordent une protection internationale complète aux inventions des États-Unis, et cela en dehors de tout arrangement diplomatique, par le seul effet de leur législation intérieure. Le Canada, le Venezuela et le petit royaume d'Hawaï, délivrent, en effet, des brevets valables, bien qu'un délai variant entre un et deux ans se soit écoulé depuis la publication de l'invention. De son côté, l'Allemagne vient d'adopter une loi d'après laquelle les inventeurs ressortissant aux pays qui accordent les mêmes privilèges aux citoyens allemands, peuvent déposer leurs demandes de brevets dans les trois mois à partir de la publication officielle de l'invention dans le pays d'origine, sans que cette publication puisse invalider les brevets allemands obtenus par eux. L'orateur envisage cette disposition de la loi allemande comme constituant un nouveau point de départ dans l'histoire de la protection internationale des inventions, et croit que la conversion des États de l'Union au point de vue américain en sera facilitée.

M. Seely compare la loi allemande avec celle de son pays et constate qu'en accordant de grandes faveurs aux étrangers sans aucune condition, les États-Unis ont abandonné tout moyen d'obtenir des avantages de la part d'autres États par des concessions réciproques. En spectateur attentif, ce pays prend note des progrès réalisés peu à peu par les autres nations dans la protection internationale de la propriété industrielle, progrès qui les amèneront toujours plus près de la législation américaine. Et le rôle de la diplomatie des États-Unis est d'assurer à ses nationaux, dans les pays étrangers, la jouissance des avantages que ceux-ci accorderont progressivement aux ressortissants des autres États.

* * *

Nous avons résumé le discours

de M. Seely. Nous désirons maintenant examiner de plus près quelques-unes de ses critiques concernant les législations européennes sur les brevets et la Convention internationale, qu'il nous paraît avoir dépeintes sous des couleurs trop sombres.

Et d'abord, peut-on reprocher aux lois de l'Europe de ne pas protéger l'inventeur, mais seulement le premier déposant ? Les lois de plusieurs pays n'exigent pas, il est vrai, du déposant une déclaration constatant qu'il est bien l'auteur de l'invention pour laquelle il demande un brevet. Mais plusieurs d'entre elles prévoient une opposition à la délivrance du brevet de la part de l'inventeur dont le droit aurait été usurpé, et nous croyons que partout le brevet dérobé peut être l'objet d'une action en revendication.

Toutes les lois entendent bien protéger *l'inventeur*. Ce par quoi les législations européennes se distinguent de celle des États-Unis, c'est qu'elles ne protègent pas le *premier inventeur*, mais celui qui a déposé la *première demande de brevet*. Ce principe ne nous paraît pas constituer une hérésie juridique. Le droit au brevet est le corrélatif du service rendu par l'inventeur, qui enrichit la société d'un produit ou d'un moyen de production nouveau. Entre deux inventeurs ayant réalisé indépendamment l'un de l'autre la même invention, il est très naturel qu'on attribue le bénéfice de l'invention, avec le brevet, à celui qui montre le plus de diligence à déposer sa demande et à mettre l'invention en circulation.

Il peut paraître injuste au premier inventeur de voir délivrer le brevet à un compétiteur dont l'invention est peut-être de date plus récente. Mais il était le maître de déposer sa demande avant l'autre, et s'il ne l'a pas fait, il n'a à s'en prendre qu'à lui-même. Ne serait-il pas tout aussi illogique de décider que le détenteur actuel d'un brevet, après avoir organisé une exploitation, pourra être dépossédé par un autre déposant, sous le prétexte que celui-ci a été en réalité le premier inventeur, et bien qu'il n'ait demandé à être breveté que longtemps après son concurrent ? (1)

(1) M. Seely paraît voir une grande supériorité de la loi américaine sur celles d'Europe dans le fait que la première n'accorde le brevet qu'au *premier inventeur*. On est pourtant surpris des conséquences qui peuvent résulter de ce principe. Un des cas les plus frappants est celui

Les deux systèmes ont leurs bons et leurs mauvais côtés; mais il ne nous paraît pas qu'on puisse qualifier l'un ou l'autre d'absolument défectueux.

M. Seely a aussi critiqué le principe d'après lequel la publication préalable de l'invention empêche la délivrance d'un brevet valable.

Nous reconnaissons qu'il faut atténuer ce principe pour permettre à l'inventeur de déposer ses demandes de brevets dans les divers pays, sans avoir à craindre les faits de publicité postérieurs à sa première demande. Mais si l'on considère l'Union comme formant un seul territoire, nous ne voyons plus d'inconvénient à dire que l'invention divulguée avant le dépôt de la première demande n'est plus brevetable.

Il s'agit de balancer équitablement les droits, également respectables, de l'inventeur et du domaine public. Celui-ci possède toutes les inventions faites depuis l'enfance de l'humanité, sauf celles pour lesquelles il existe des brevets valides. Nul ne peut faire l'inventaire des richesses du domaine public; la présomption est que tout lui appartient, et celui qui invoque un droit de propriété sur une invention doit pouvoir présenter un titre à l'appui. Ce titre, c'est le brevet. Il atteste qu'à telle date, telle personne a déclaré faire apport à la société d'une invention nouvelle; il confère en échange à ladite personne le droit d'exploiter exclusivement cette invention pendant un temps déterminé. Le brevet peut être opposé aux tiers qui voudraient exploiter l'invention, aussi longtemps qu'il ne sera pas prouvé que le domaine public la possédait antérieurement à la demande de brevet. Mais si avant cette date l'invention avait déjà été divulguée, cette divulgation l'avait fait tomber dans le domaine public. Tel est le système européen.

Aux États-Unis, au contraire, l'invention peut être exploitée publique-

qui s'est produit à l'occasion du brevet pour le téléphone. M. Bell avait demandé et obtenu un brevet pour cet appareil avant qu'aucune autre demande ait été déposée au Bureau des brevets de Washington pour le même objet. Bien plus tard, alors que l'invention était déjà connue du grand public, le premier inventeur, Berliner, déposa sa demande de brevet. Il en résulta une procédure d'*interference*, pour déterminer lequel des deux inventeurs avait été le premier à réaliser l'invention. Cette procédure a duré plus de quatorze ans, et a abouti à la délivrance d'un brevet en faveur de Berliner. Ce brevet a été accordé pour le terme normal de 17 ans, lequel viendra s'ajouter aux 15 ans qu'a duré le brevet Bell. De cette manière l'importante invention du téléphone jouira en tout d'un monopole légal pendant 32 ans.

ment pendant deux ans, sans cesser pour cela d'être brevetable. — On voit un nouveau produit sur le marché sans pouvoir trouver trace d'un brevet délivré, et rien n'empêche d'admettre que ce produit appartient au domaine public. L'industrie s'en empare. Deux ans après la première mise en vente ou en usage public du produit, l'inventeur peut déposer sa demande de brevet; et quand le brevet est délivré, il peut poursuivre les industriels qui, dans l'ignorance de ses droits, continueraient à exploiter les installations créées en vue d'une fabrication qu'ils croyaient licite.

Ici encore, chacun des deux systèmes a ses avantages et ses inconvénients. Si celui de l'ancien monde peut, dans certains cas, être dur pour l'inventeur, ne peut-on pas dire que celui des États-Unis ne tient pas entièrement compte des intérêts du public?

* * *

Abordons maintenant les critiques dirigées contre la Convention.

Il ne s'agit que des dispositions relatives au délai de priorité, car, M. Seely le reconnaît, cet acte en contient « beaucoup d'autres qui sont empreintes d'un esprit de sagesse, et ne donnent lieu à aucune objection. » Sa critique consiste à dire que, *pour les Américains*, un délai de priorité partant du dépôt de la demande de brevet n'est d'aucune utilité. Nous avons reconnu dans des articles précédents⁽¹⁾ que le délai de priorité établi par la Convention internationale de 1883 ne s'adaptait pas aussi bien à la législation des États-Unis qu'à celle des autres États, et nous avons indiqué une solution qui nous paraissait acceptable pour les uns et pour les autres. Nous sommes d'autant plus à l'aise pour prendre la défense de la disposition critiquée.

Vu le temps exigé par l'examen préalable aux États-Unis, il est parfaitement exact que, pour jouir du délai de priorité, les inventeurs américains sont presque toujours obligés de demander leurs brevets à l'étranger avant d'avoir obtenu le brevet national. Nous accordons volontiers qu'ils auraient intérêt à pouvoir différer leurs dépôts étrangers jusqu'au moment où ils connaîtraient

le résultat de l'examen préalable fait par le Bureau des brevets de Washington; mais ils ne sont pas dans une situation d'infériorité vis-à-vis des inventeurs dont les pays délivrent les brevets sans examen préalable. Ces derniers doivent, eux aussi, demander leurs brevets à l'étranger sans avoir aucun avis officiel sur la brevetabilité de leurs inventions. Après le dépôt de leur demande aux États-Unis, les citoyens de ce pays ont, comme ceux de tous les autres États de l'Union, un délai de six ou sept mois pour déposer leurs demandes étrangères. Et pendant ce délai ils possèdent un droit de priorité opposable à toute espèce de publication de l'invention.

Ce n'est pas, en effet, la publication de l'invention résultant d'une demande de brevet étrangère qui, seule, détruit la nouveauté exigée de l'invention brevetable. Il suffit pour cela, dans plus d'un pays, d'une communication orale, d'une expérience publique, de la fabrication, de la mise en vente de l'objet breveté, etc., précédant de quelques jours ou de quelques heures la demande de brevet. Ces faits de publicité sont parfois destructifs de la nouveauté légale, alors même qu'ils auraient eu lieu à l'étranger, et sans que le temps matériellement nécessaire pour permettre à l'invention de pénétrer dans le pays avant le dépôt de la demande de brevet soit écoulé. La disposition de la loi allemande qui est si sympathique à M. Seely, ne protège l'inventeur que contre la divulgation résultant des « descriptions d'inventions brevetées publiées officiellement à l'étranger ». Si l'invention est publiée dans un imprimé non officiel, ou si elle est employée dans le pays d'une manière assez publique pour pouvoir être appliquée par un homme du métier, sa nouveauté légale n'existe plus.

En face de cela, n'est-ce donc rien pour l'inventeur américain que de pouvoir, après la demande de son brevet national, produire son invention au grand jour sans compromettre l'existence des brevets étrangers demandés ultérieurement en Europe, pourvu que cette demande soit formée dans le délai de sept mois?

Il est dans l'Union d'autres pays où les brevets sont délivrés d'après le système de l'examen préalable; mais aucun d'eux ne déclare ce der-

(1) Voir *Prop. ind.* 1893, p. 2, 17 et 27.

nier incompatible avec le délai de priorité stipulé par la Convention. D'où vient cette différence ?

La situation spéciale des États-Unis est créée par la disposition de leur loi intérieure d'après laquelle les brevets américains, délivrés pour des inventions brevetées à l'étranger sous une date antérieure, prennent fin en même temps que le brevet étranger délivré pour le terme le plus court. C'est en grande partie pour ne pas voir abrégé la durée de leur brevet américain, que les inventeurs des États-Unis voudraient pouvoir attendre sa délivrance avant de déposer leurs demandes à l'étranger. L'article établissant une dépendance réciproque entre les brevets nationaux et étrangers est désapprouvé par M. Seely, et son abrogation a été demandée par les divers commissaires des brevets américains qui se sont succédé depuis des années. On ne saurait donc reprocher à la Convention internationale les effets résultant d'une disposition malheureuse de la législation intérieure.

* * *

Nous croyons avoir montré que les législations européennes et les dispositions de la Convention relatives au délai de priorité ne sont pas tout à fait aussi mauvaises qu'elles le paraissent à M. Seely. Si les divergences entre les lois de l'ancien et du nouveau monde sont assez importantes pour qu'il faille renvoyer à une époque encore éloignée l'unification complète de la législation en matière de brevets, nous estimons possible, en revanche, de créer entre les divers pays un terrain d'entente sur une base assez large pour que chacun d'eux s'y trouve à l'aise. Cette tâche, qui exigera beaucoup de temps et de soins, est celle de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Correspondance

Lettre d'Italie

DES CONTRATS EN MATIÈRE DE MARQUES DE COMMERCE

Il s'est plaidé récemment, devant les tribunaux de Gênes, un procès portant sur les effets d'un contrat relatif à une marque non déposée.

La maison Oneto et Cie fabrique des savons, et la maison Canepa et Cie fait le commerce d'exportation. En 1890 elles conclurent un contrat d'après lequel la première devait fournir à la seconde une forte quantité de savon. Au nombre des clauses de ce contrat s'en trouvait une par laquelle la maison Oneto s'obligeait à ne vendre à personne du savon portant la marque *Lama*. Il était reconnu que la marque dont il s'agit était la propriété de la maison Canepa, dans le sens que celle-ci s'en servait exclusivement pour les produits qu'elle exportait sur les marchés de l'Océan Pacifique; mais cette marque n'avait jamais été déposée.

Il advint que la maison Oneto s'appropriait la marque *Lama*, en remplissant les formalités prescrites par la loi italienne. La maison Canepa lui ayant intenté une action aux fins de lui faire abandonner la marque, le Tribunal de Gênes acquitta la défenderesse, mais la Cour d'appel de la même ville donna raison à la maison Canepa par son arrêt en date du 24 février 1893.

Cet arrêt a examiné les droits de la maison Canepa sur la marque qu'elle avait adoptée sans la déposer.

La maison Oneto avait fait observer que c'était comme établissement industriel qu'elle avait adopté la marque en question pour ses produits. Mais la Cour répliqua que la distinction entre la marque de fabrique et la marque de commerce, toute réelle qu'elle soit, ne pouvait avoir aucune influence dans la question en litige, vu que la loi protégeait également le fabricant et le commerçant. Celui-ci, qui a le droit d'apposer sa marque sur les divers objets de son commerce, souffre tout autant si la contrefaçon est l'œuvre d'un fabricant que si elle est commise par un commerçant comme lui.

La Cour fit encore observer que la marque entre dans le patrimoine du fabricant ou du commerçant comme toute autre chose; car, s'ils ont le droit de fabriquer et de vendre comme provenant d'eux les objets de leur industrie ou de leur commerce, ils doivent aussi pouvoir y apposer un signe pour les distinguer, afin d'assurer leur clientèle et de donner ainsi une plus grande vogue à leur marchandise. En outre, la Cour déclara que la loi sur les marques devait être considérée comme déclarative et non comme attributive de propriété, vu qu'elle servait à assurer à celui qui s'y conformait l'usage légal exclusif de son droit de propriété, et qu'elle fixait des règles et des conditions inspirées par des considérations d'intérêt général. La Cour conclut de là que, bien que ne possédant pas le certificat prévu par la loi, la maison Canepa devait néanmoins être considérée comme étant propriétaire de sa marque *Lama*, et qu'il ne pouvait être permis à d'autres de s'emparer de cette dernière.

Jusqu'ici je ne puis me déclarer d'accord avec le jugement de la Cour d'appel, si je me place en face des dispositions de la loi italienne. Les principes indiqués plus haut sont, il est vrai, constamment appliqués en France, bien qu'en cas semblable on intente non pas une action en contrefaçon, mais une action en concurrence déloyale. Mais en Italie, où l'article 10 de la loi n'admet ni action pénale, ni action en dommages-intérêts avant la publication de la marque dans la *Gazette officielle*, je ne saurais comprendre une action civile dans le sens indiqué dans l'exposé des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Gênes. Cela n'empêche pas, je le montrerai, que l'arrêt ne soit justifié à un double point de vue.

Dans mon récent ouvrage sur les marques, j'ai développé en détail le sens dans lequel notre loi me paraît devoir être interprétée. A mon avis, le dépôt de la marque n'est pas attributif de propriété en Italie; mais il forme la condition essentielle de l'action judiciaire, et ne peut rétroagir sur les faits antérieurs à la publication dans la *Gazette officielle*. Or, l'argumentation de la Cour de Gênes ne correspond pas à cette manière de voir.

La maison Canepa avait toutefois, indépendamment du contrat conclu, des raisons suffisantes pour agir en justice contre la maison Oneto. En fait, on ne peut avoir un droit exclusif sur une marque, selon la loi italienne, si cette marque n'est pas nouvelle. Celui qui demande un certificat de dépôt pour une marque l'obtient, à condition qu'il remplisse les formalités prescrites par la loi; mais ce certificat ne garantit, et n'atteste pas même la nouveauté de la marque. Si donc on établit en justice que la marque pour laquelle le certificat a été demandé et accordé n'était pas nouvelle pour celui qui l'a obtenu, le certificat devra être déclaré nul.

Dans l'espèce, la maison Oneto ne pouvait s'approprier la marque *Lama* pour l'appliquer à ses produits, alors que cette marque avait déjà été adoptée précédemment par la maison Canepa pour distinguer les objets de son commerce dans le même genre d'industrie. Voilà une des raisons pour lesquelles la maison Canepa était en droit non seulement de faire déclarer que la marque *Lama* ne pouvait faire l'objet d'une appropriation exclusive de la part de la maison Oneto, mais encore de faire interdire à cette dernière l'usage de cette marque (sans dommages-intérêts, il est vrai), afin d'éviter toute confusion entre les produits d'une maison et ceux de l'autre.

Mais cela n'a rien à faire avec la thèse adoptée par la Cour de Gênes, laquelle était basée sur le droit de propriété que la maison Canepa avait possédé sur ladite marque. C'est peut-être parce qu'elle doutait de la justesse de cette thèse que la

Cour recourut, avec plus de raison, à celle consistant à dire que la maison Oneto ne pouvait pas prendre pour soi la marque qu'elle s'était obligée par contrat à n'employer que pour la maison Canepa. Telle est la seconde raison fondée pour laquelle je crois que la maison Canepa avait le droit de faire déclarer nul le certificat délivré à la maison Oneto. En s'appropriant cette marque, la maison Oneto avait ouvertement violé l'obligation prise dans le susdit contrat. Celui-ci pouvait être légalement conclu; et une fois conclu, il devait être respecté. La Cour de Gênes a fort bien dit à cet égard que la maison Canepa, ne prétendant pas à la propriété du certificat, avait intenté non pas une action en revendication, mais une simple action *ex contractu*, basée sur les articles 1123 et 1124 du code civil italien, lesquels donnent force de loi aux contrats conclus légalement et obligent les contractants à les exécuter de bonne foi et à supporter toutes les conséquences qui en découlent.

La maison Oneto avait fait observer que la maison Canepa n'avait pas prouvé que la première eût fabriqué pour des tiers des savons portant la marque *Lama*. Mais la Cour a répondu fort justement que cette preuve n'était pas nécessaire, vu que les droits de la demanderesse avaient déjà été violés par le seul fait de l'appropriation, par la maison Oneto, d'une marque qu'elle s'était engagée à employer seulement pour la maison Canepa.

DU PRIVILÈGE DU VENDEUR DE MACHINES

Bien qu'il ne s'agisse pas de propriété industrielle proprement dite, je ne crois pas inutile de rendre compte de l'interprétation donnée récemment à une disposition importante de la législation italienne en ce qui concerne le vendeur de machines.

Le code de commerce entré en vigueur le 1^{er} janvier 1883 dispose ce qui suit dans son article 773 :

« Le crédit accordé pour le prix non payé des machines de grande valeur employées dans les industries manufacturières ou agricoles est privilégié dans les conditions indiquées au chiffre 6 de l'article 1958 du code civil, relatif aux machines vendues et remises au failli pendant les trois ans qui précèdent la déclaration de la faillite, et cela alors même qu'elles seraient devenues immeubles par destination. Ce privilège ne déploiera ses effets que si, dans les trois mois qui suivent la livraison de la machine à l'acheteur établi dans le royaume, le vendeur a fait enregistrer le document constatant la vente faite et le crédit accordé dans un registre spécial et public qui devra être tenu, de la manière indiquée par un décret royal, au greffe du

tribunal de commerce dans le ressort duquel les machines auront été installées. »

Il suffit de lire cette disposition pour comprendre son but et son utilité. Elle offre des garanties spéciales aux vendeurs de machines, pour les encourager à faire crédit à ceux qui ont besoin de ces instruments de travail. On fait maintenant un fréquent usage de cette faveur, en faisant enregistrer les factures de vente des machines.

L'application de cette loi a soulevé diverses questions, qu'il serait trop long d'énumérer ici. Je n'en signalerai qu'une seule, dont la solution a été favorable au vendeur de machines.

Le susdit article 773 du code de commerce assimile le privilège du vendeur de machines à celui du créancier gagiste, qui est celui visé par l'article 1958, chiffre 6, du code civil. Dans le cas où la machine est introduite dans la propriété d'un tiers, il peut surgir un conflit entre le privilège du vendeur et celui appartenant au propriétaire de l'immeuble pour le prix de la location et les autres droits qu'il peut avoir contre le possesseur de la machine. Laquelle de ces deux créances doit être préférée? Le prix de la machine qu'on aura vendue devra-t-il être remis de préférence au propriétaire-loueur, ou au vendeur de la machine, pour le montant respectif de leurs créances? La loi ne prévoit pas le cas où ces deux privilèges se trouveraient en conflit. Quant à moi, j'estime qu'avant l'adoption du susdit article 773 il n'y avait pas lieu de prévoir ce cas. En effet, le créancier gagiste doit avoir le gage en son pouvoir; ce gage ne peut donc pas se trouver par devers le débiteur, et tomber sous le coup de l'action que lui intente le loueur de l'immeuble.

La difficulté n'ayant pas été éliminée par la loi, la question a été portée devant les tribunaux. Dans les deux seuls procès que je connaisse sur ce point spécial, — procès qui ont été plaidés par moi devant la Cour d'appel de Florence et la Cour d'appel de Turin, — le juge a accordé avec raison la préférence à la créance du vendeur des machines. La Cour de Florence a prononcé son arrêt le 19 juillet 1890 dans l'affaire Luvini et Rampone *c.* Nardi; et celle de Turin a rendu le sien le 28 décembre 1892 dans l'affaire Sächsische Webstuhl-fabrik *c.* Trabaldo. La raison principale pour laquelle ces arrêts ont dû être rendus dans le sens indiqué consiste dans ce fait qu'en entrant dans l'immeuble, la machine y entre accompagnée du privilège que le vendeur s'est assuré par l'enregistrement effectué dans un registre public, enregistrement d'où découle la présomption légale que le loueur de l'immeuble connaissait ce privilège.

Les personnes qui vendent des ma-

chines brevetées peuvent avoir intérêt à connaître les principes adoptés en cette matière par la jurisprudence italienne.

MOÏSE AMAR,
Avocat,
Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

BELGIQUE

NOM DE LOCALITÉ. — DROIT PRIVATIF DES HABITANTS.

(Tribunal de commerce de Bruxelles (1^{re} ch.), 23 juin 1890.
— Grézier *c.* Legrand et Lefebvre.)

1. Un nom de localité apposé sur un produit depuis un temps très long, et qui sert à le faire connaître ou à désigner un procédé de fabrication, confère un droit exclusif, et il ne peut pas être permis à un autre fabricant qui n'y possède ni usine, ni dépôt, d'indiquer cette localité dans sa marque de fabrique.

2. Spécialement les religieux de la Grande Chartreuse ont donc seuls le droit imprescriptible de vendre la liqueur de leur fabrication sous le nom de « Chartreuse ».

3. Au surplus, l'indication sur l'étiquette, qu'il s'agit de « liqueur dite grande chartreuse imitée », n'est pas destructive du droit qu'a le demandeur d'empêcher la vente d'une liqueur quelconque sous la dénomination de « Chartreuse ».

(*Journal du droit international privé.*)

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION DÉLIVRÉ POUR UNE INVENTION BREVETÉE PRÉCÉDEMMENT DANS UN PAYS ÉTRANGER. — EFFET DE L'EXPIRATION DU BREVET ÉTRANGER AVANT LA DEMANDE ET LA DÉLIVRANCE DU BREVET AMÉRICAIN.

Un brevet américain demandé et délivré postérieurement à la déchéance du brevet étranger délivré pour la même invention n'a jamais eu d'existence légale aux États-Unis. — Le fait d'avoir renvoyé le dépôt de la demande aux États-Unis jusqu'après l'expiration du brevet étranger équivaut à l'abandon du droit au brevet.

(Cour suprême des États-Unis, 27 mars 1893. — Huber et consorts *c.* N. O. Nelson Manufacturing C^o.)

Peters et Donald, de Glasgow, avaient obtenu un brevet anglais en date du 7 avril 1874. Ce brevet était délivré pour un terme de quatorze ans. Toutefois, pour le maintenir en vigueur jusqu'à l'expiration de sa durée normale, les titulaires étaient tenus d'acquiescer certaines taxes à divers intervalles, et en particulier une taxe de £ 100 avant l'expiration de sept ans comptés depuis la date du brevet.

Cette taxe n'ayant pas été payée, le brevet tomba en déchéance le 7 avril 1881.

Le 27 octobre 1881, les mêmes inventeurs cédèrent à Boyle leur droit au brevet américain pour l'invention dont le brevet anglais venait d'expirer. Boyle déposa sa demande de brevet aux États-Unis le 29 novembre 1881 et céda ensuite le brevet à Huber. La N. O. Nelson Manufacturing Company ayant fait usage de l'invention brevetée, Huber lui intenta une action en contrefaçon. La compagnie défenderesse opposa l'exception de la nullité du brevet, soutenant qu'un brevet américain demandé après l'expiration du brevet anglais délivré pour la même invention ne saurait être valable aux États-Unis.

Il s'agissait de l'interprétation de la section 4887 des statuts révisés, dont voici la teneur :

« Nul ne pourra être empêché de recevoir un brevet pour son invention ou sa découverte, et aucun brevet ne pourra être déclaré nul pour la raison que l'invention ou la découverte aurait été premièrement brevetée, ou qu'elle aurait premièrement fait l'objet d'une demande de brevet dans un pays étranger, à moins toutefois que ladite invention ou découverte ne soit entrée dans l'usage public aux États-Unis plus de deux ans avant la date de la demande. Mais tout brevet accordé pour une invention brevetée antérieurement à l'étranger prendra fin en même temps que le brevet étranger; et s'il existe plusieurs brevets étrangers, il prendra fin en même temps que celui qui a la durée la plus courte; dans aucun cas il ne pourra avoir une durée excédant dix-sept ans. »

La Cour de circuit de la division orientale du district oriental du Missouri donna raison à la compagnie défenderesse par l'organe du juge Thayer, lequel basa sa décision sur l'arrêt rendu le 21 janvier 1889 par la Cour suprême dans l'affaire *Bate Refrigerating Co c. Hammond*.

Le demandeur ayant recouru à la Cour suprême, celle-ci a confirmé le jugement de première instance. En formulant l'arrêt, le juge Blatchford a mentionné l'application faite par la Cour suprême de la section 4887 des statuts révisés dans les affaires *Bate Refrigerating Co c. Hammond* et *Pohl c. Anchor Brewing Co*, dont la dernière, de date plus récente que le jugement faisant l'objet du recours, eût pu être interprétée dans un sens favorable à celui-ci. Voici le passage le plus intéressant de l'arrêt :

« Dans l'affaire *Bate Refrigerating Co c. Hammond* un brevet américain avait été délivré le 20 novembre 1877, pour 17 ans, ensuite d'une demande déposée le 1^{er} décembre 1876. Le 9 janvier 1877 un brevet canadien de cinq ans avait été accordé à la même personne pour la même invention, ensuite d'une demande déposée le 19 décembre 1876. Sur une demande déposée au Canada par le breveté le 5 décembre 1881, le brevet canadien

fut prolongé de cinq ans à partir du 9 janvier 1882; et sur une nouvelle demande en date du 13 décembre 1886, il fut encore prolongé de cinq ans à partir du 9 janvier 1887, le tout en vertu de la loi canadienne sanctionnée le 14 juin 1872 (35 Victoria, chap. 26). En présence de ces faits, la Cour suprême, considérant que la loi canadienne était déjà en vigueur au moment de la demande et de la délivrance du brevet aux États-Unis; qu'aux termes de la loi canadienne la prolongation était de droit et dépendait uniquement de la volonté du breveté et du paiement d'une certaine taxe; et que la durée de quinze ans du brevet canadien avait été continue et sans interruption, — décida, en application de la section 4887 des statuts révisés que le brevet américain ne devait pas prendre fin avant l'expiration du terme de quinze ans du brevet canadien. Le brevet canadien était en vigueur, cela va sans dire, au moment où le brevet américain était délivré, et la question dont il s'agit dans le présent cas ne se posait pas distinctement. Le juge Thayer estimait que, de l'arrêt rendu dans l'affaire *Bate Refrigerating Co c. Hammond*, il fallait logiquement conclure qu'un brevet américain délivré dans les conditions prévues par la section 4887 ne demeurerait pas en vigueur plus longtemps que le brevet étranger ayant la durée la plus courte, et qu'il prenait fin par suite du non-accomplissement d'un acte exigé par la loi étrangère sous peine de déchéance absolue du brevet.

« La Cour de circuit émit aussi l'avis que, puisque, d'après la section 4887, le brevet américain délivré pour une invention brevetée précédemment dans un pays étranger devait être limité de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger, cette section présupposait que l'invention faisait l'objet d'un brevet étranger en vigueur au moment de la délivrance du brevet américain; et que si, lors de la délivrance du brevet américain, il n'existait pas de brevet étranger en vigueur, mais seulement un brevet déchu et de nul effet, bien que délivré précédemment pour la même invention, la délivrance d'un brevet aux États-Unis n'était nullement autorisée par la loi. En d'autres termes, la Cour envisageait que, dès le moment où le brevet n° 260,232 avait été délivré, la section 4887 lui était devenue applicable, mettant fin à son existence au moment même où il voyait le jour.

« Le jugement de la Cour de circuit a été enregistré le 25 mars 1889. Il déclarait entre autres que le brevet n° 260,232 avait été délivré en dehors des prévisions légales, et qu'il était nul et non avenu. Plus tard, le 24 mars 1890, la Cour suprême s'est prononcée sur l'affaire *Pohl c. Anchor Brewing Co*.

L'arrêt rendu déclarait que le brevet américain devait rester en vigueur pendant toute la durée pour laquelle le brevet étranger avait été accordé, étant indifférent que ce dernier brevet tombât en déchéance après la délivrance du brevet américain, par suite de la non-observation, de la part du breveté, des prescriptions établies par la loi étrangère. Mais le cas dont il s'agissait alors n'est pas le même que celui soumis actuellement à notre décision; le brevet étranger était en vigueur au moment de la délivrance du brevet américain, et il ne tomba en déchéance que plus tard, par suite de la non-observation de la loi étrangère de la part du breveté.

« Comme, dans l'affaire qui nous occupe, le brevet étranger n'était pas en vigueur au moment de la délivrance du brevet américain, nous estimons que celui-ci n'a jamais eu d'existence effective ou de validité. Le fait d'avoir renvoyé le dépôt de la demande aux États-Unis jusqu'après l'expiration du brevet étranger équivaut à l'abandon du droit au brevet américain. »

GRANDE-BRETAGNE

INDICATION DE PROVENANCE. — LOCALITÉ CONNUE COMME SIÈGE D'UNE FABRIQUE RÉPUTÉE. — NOM COMMERCIAL COMPRENANT LE NOM DE LA LOCALITÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Haute Cour de justice, Division de chancellerie, 12 mai 1892. — *Huntley & Palmers c. The Reading Biscuit Company (limited)*.)

La Division de chancellerie a rendu le 12 mai 1892, par l'organe du juge Chitty, un arrêt extrêmement intéressant, qui montre jusqu'où vont les juges anglais dans la répression de la concurrence déloyale.

La Maison Huntley & Palmers exploite depuis fort longtemps, dans la ville de Reading, une fabrique de biscuits qui jouit d'une réputation universelle. En janvier 1891, il s'était constitué dans la même ville une société qui exploitait la fabrication de biscuits sous la raison *The Reading Biscuit Company (limited)*. La maison Huntley & Palmers intenta à cette dernière une action aux fins de lui faire retrancher le mot *Reading* de sa raison de commerce et de sa marque de fabrique, l'emploi de ce mot pouvant faire croire au public que les produits vendus par la société provenaient de la maison Huntley & Palmers, établie dans la même ville.

La Cour a fait droit aux demandeurs. Elle a motivé son arrêt en faisant observer que la réputation universelle dont jouit l'industrie des biscuits de la ville de Reading est due uniquement à la maison Huntley & Palmers, et que toute personne à laquelle on offrira en vente des *Biscuits de Reading* sera par consé-

quent portée à croire que ces biscuits proviennent de l'établissement des demandeurs. La Cour a conclu de là qu'en choisissant la raison de commerce *The Reading Biscuit Company (limited)*, la nouvelle société a eu pour but de profiter sans aucune peine de la bonne renommée dont jouissent les biscuits fabriqués à Reading par la maison Huntley & Palmers. Le juge a qualifié ce procédé de concurrence déloyale et illicite, et a par conséquent interdit à la nouvelle société de faire usage du mot *Reading* dans sa raison de commerce et sa marque de fabrique.

(Dr EDWIN KATZ, dans la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*.)

ITALIE

MARQUE DE FABRIQUE NON DÉPOSÉE. — DÉPÔT PAR UN TIERS. — PROPRIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir lettre d'Italie, page 92.)

VENTE DE MACHINES DE VALEUR POUR L'INDUSTRIE OU LE COMMERCE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — COLLISION ENTRE CE PRIVILÈGE ET CELUI DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE OU LA MACHINE EST INSTALLÉE.

(Voir lettre d'Italie, page 93.)

ALLEMAGNE

MARQUES ÉTRANGÈRES. — PROTECTION EN ALLEMAGNE. — MOMENT OU DOIT EXISTER LA BONNE FOI DU CONTREVENANT POUR L'AFFRANCHIR DE TOUTE RESPONSABILITÉ PÉNALE.

L'industriel ou le commerçant qui met en vente des marchandises indument revêtues d'une marque étrangère protégée par la loi, encourt une responsabilité pénale quand, étant de bonne foi au moment de l'apposition de la marque, il a cessé de l'être au moment de la mise en vente des marchandises.

(Tribunal de l'Empire (1^{er} Ch. crim.), 12 décembre 1889.)

Dans l'espèce soumise en dernier ressort au Tribunal de l'Empire, l'auteur du pourvoi avait, pendant la période comprise entre le 21 novembre 1888 et le 1^{er} juillet 1889, mis en vente des marchandises revêtues d'une marque sur laquelle la loi du 30 novembre 1874 consacrait un droit privatif au profit d'une maison concurrente. La marque en question se trouvait reproduite avec des modifications si légères que seule une attention soutenue permettait de les révéler. Au moment de la mise en vente, il avait agi en connaissance de cause, n'ignorant pas qu'il allait à l'encontre d'une prétention élevée par son adversaire, mais à l'époque où furent étiquetés ses produits, il ne pouvait se douter que la maison Schmeele d'Anvers

eût rempli les formalités auxquelles la loi de 1874 subordonne la protection de la propriété industrielle étrangère, et la sentence du juge de première instance établissait sa parfaite bonne foi à cet égard.

La maison Schmeele obtint gain de cause devant le Landgericht, dont le jugement fut confirmé en appel. Le Reichsgericht rejeta le recours formé devant lui. L'auteur du pourvoi, portent les considérants de l'arrêt que nous signalons brièvement, soutient à tort qu'il ne saurait lui être fait application de la règle inscrite dans l'article 14 de la loi du 30 novembre 1874, parce qu'il ignorait, au moment où furent étiquetées les marchandises, qu'il méconnaissait un droit garanti par une disposition légale. Une semblable question ne pourrait se poser que dans un cas : celui où le juge se trouverait en présence de la première hypothèse prévue par l'article 14 susvisé, hypothèse qui est relative à la désignation frauduleuse de produits à l'aide d'une marque étrangère. Dans ce cas, et le texte de la loi ne laisse subsister aucun doute à cet égard, il est nécessaire, pour qu'il y ait concurrence déloyale, que l'industriel ou le commerçant, au moment de l'apposition de la marque, ait su qu'il méconnaissait un droit protégé par le législateur. Mais dans l'espèce soumise au Tribunal de l'Empire, il s'agissait uniquement de la mise en vente de marchandises revêtues d'une étiquette qu'une maison rivale pouvait revendiquer comme sa propriété exclusive. Une seule question devait, dès lors, s'offrir à l'examen du juge : celle de savoir si le contrevenant avait agi en connaissance de cause au moment de la mise en vente des marchandises, et cette question ayant été résolue par l'affirmative, il y avait lieu de prononcer les pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 30 novembre 1874.

NOTE. — L'article auquel nous avons fait allusion est ainsi conçu : « Toute personne qui revêtira sciemment des marchandises ou leur emballage d'une marque protégée par la présente loi..., ou mettra sciemment en circulation des marchandises ainsi désignées, sera punie d'une amende de 150 à 3000 marcs ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, sans préjudice des réparations pécuniaires. »

Le système auquel s'est rallié le Reichsgericht, et qui trouve un point d'appui suffisant dans les termes de la loi, a été consacré par diverses décisions antérieures. (Voir notamment l'arrêt du 30 septembre 1881, *Annales*, t. 5, p. 106). Les résistances que ce système a longtemps rencontrées auprès des tribunaux inférieurs s'expliquent surtout par des raisons économiques, son application ayant souvent pour résultat d'empêcher l'industriel ou le commerçant de tirer parti de marchan-

dises qu'il a fait de bonne foi revêtir d'une marque étrangère, ne croyant pas cette marque protégée sur le territoire de l'Allemagne.

L'arrêt que nous avons analysé assimilé à la contrefaçon la reproduction avec des modifications si légères que seule une attention soutenue permet de les révéler. (Voir, sur la même question, en ce qui concerne les noms commerciaux, Clunet, 1891, p. 988). T. G.

(*Journal du droit international privé*.)

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

RAISON DE COMMERCE ÉTRANGÈRE DÉPOSÉE COMME MARQUE. — OPPOSITION DU PROPRIÉTAIRE ÉTRANGER. — REFUS D'ENREGISTREMENT.

Le procureur général de la république a rendu une décision très importante dans une question concernant la protection des marques dans le Transvaal. Une maison de la colonie du Cap avait demandé l'enregistrement d'une marque contenant le nom d'une maison française, laquelle marque était destinée à du cognac devant être importé dans le pays. Le dépôt ayant été publié conformément à la loi, la maison française dont le nom était usurpé fit opposition à l'enregistrement. Elle basait cette prétention sur le fait que la marque dont il s'agit était sa propriété, et était enregistrée en son nom dès l'année 1878. La maison française affirmait que, dans ces circonstances, l'article 6 de la loi de 1892 obligeait l'administration à refuser l'enregistrement définitif de la marque en faveur de la maison du Cap. Il a été donné gain de cause à la maison appelante.

(*Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*.)

Bulletin

FRANCE

UN PROCÈS IMPORTANT. — APPPOSITION DE MARQUES FRANÇAISES SUR DES PRODUITS ÉTRANGERS

Un procès très important pour le commerce français tout entier va être plaidé le 1^{er} juillet, — s'il n'est renvoyé, — devant la 11^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine. Le Syndicat des machines à coudre assigne des négociants qui ont mis leur nom commercial, autrement dit leurs marques de commerce, sur des machines étrangères, la plupart allemandes. Logiquement, il semble que, si les fabricants ne peuvent apposer leur marque de fabrique sur des produits étrangers, en revanche, de simples négociants qui achètent pour revendre, sans garantir la provenance, puissent apposer

leur nom et leur adresse sur les objets achetés et revendus par eux. Mais les lois du 1^{er} juillet 1824, du 23 juin 1857, du 11 janvier 1892 (art. 15), les circulaires ministérielles contradictoires, la jurisprudence flottante, les conventions internationales de Paris (1883) de Rome (1886), de Madrid (1891), font de cette question importante une des plus embrouillées et des plus controversables qui se puissent rencontrer au Palais. Il est certain que, si les négociants qui ont mis leur nom et leur adresse sur des machines à coudre étaient condamnés, on peut dire que le commerce français tout entier serait menacé par cette jurisprudence.

(Journal des tarifs et des traités de commerce.)

GRANDE-BRETAGNE

LE RAPPORT ANNUEL DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1892

Le rapport annuel du contrôleur général des brevets vient de paraître en sa forme habituelle.

Le nombre des demandes de brevets déposées a continué à s'accroître dans une forte mesure : il a atteint en 1892 le chiffre de 24,171, contre 22,888 en 1891. Celui des brevets délivrés, au contraire, n'avance que très lentement : il a été de 10,887 en 1891, contre 10,599 en 1890 et 10,664 en 1889.

La proportion des brevets délivrés relativement aux demandes de brevets déposées ne cesse de décroître depuis 1882. Cette année-là elle était de 68,3 pour 100 ; pour 1891 elle n'était plus que de 47,6 pour 100. Cela s'explique en bonne partie par les effets de la loi de 1885, laquelle prescrit que les demandes de brevets abandonnées ne devront jamais être mises à la disposition du public, ni publiées par le contrôleur. Grâce à cette disposition, les inventeurs qui ne peuvent pas déposer leur spécification complète en temps utile peuvent renouveler leur demande de temps en temps, sans s'exposer pour cela à perdre leurs droits, comme c'eût été le cas avant la modification législative de 1885.

La diminution signalée l'année dernière dans les dépôts de dessins industriels et de marques s'accroît de plus en plus depuis quatre ans. Il a été déposé 19,269 dessins en 1892, contre 21,673 en 1891 et 25,923 en 1888 ; et 9,101 marques en 1892, contre 10,787 en 1891 et 13,315 en 1888.

Le bénéfice du délai de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 a été réclamé en faveur de 199 demandes de brevets, contre 171 l'année précédente.

Dans le cours de l'année, le Conseil

privé a reçu 3 demandes de prolongation de brevets. Deux d'entre elles ont abouti à une prolongation de 7 ans ; la troisième a été écartée.

Le nombre des lecteurs qui ont profité de la bibliothèque du Bureau des brevets s'est élevé à 103,034, contre 98,477 en 1891.

La première aile du nouveau Bureau des brevets a été terminée en 1892. Elle contient les locaux destinés à l'imprimerie et à la confection des index. On abordera maintenant la construction des magasins et du bureau de vente pour les imprimés.

Il y a eu, pendant l'année, 6 nouvelles inscriptions dans le registre des agents de brevets. Le nombre des agents autorisés s'élevait à 231 au 31 décembre 1892.

On trouvera des indications détaillées sur les opérations du Bureau des brevets dans les tableaux statistiques que nous publierons ultérieurement.

SAISIE D'UN ENVOI EN VERTU DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

Le *Geschäftsfreund* écrit de Berlin : Une des premières maisons de confection de notre place a expédié récemment en Angleterre cinq caisses de confections, qui furent saisies par l'autorité douanière anglaise. Le motif de la saisie était que la mention obligatoire *Made in Germany* (fabriqué en Allemagne) était imprimée *au pied* et non *au milieu* de l'étiquette. Cette circonstance imprévue était extrêmement fâcheuse pour les expéditeurs. Il ne s'agissait pas seulement de la perte de la marchandise, dont la valeur était d'environ 5,000 marcs ; ce qui était beaucoup plus grave, c'est que l'envoi était en grande partie composé de pièces-types devant servir de base aux commandes pour la saison prochaine. On pouvait bien les remplacer, mais cela eût pris trop de temps. La situation était critique, car les recours administratifs durent longtemps en Angleterre. Le chef de la maison eut l'idée de s'adresser directement au Ministre du Commerce de l'Empire, M. de Berlepsch, et d'implorer son intervention, en faisant particulièrement ressortir le fait qu'il n'y avait eu aucune fraude de sa part, ni aucun tort fait aux autorités douanières britanniques. Cette démarche eut un plein succès. Déjà huit jours après, le consulat d'Allemagne à Londres recevait une lettre l'informant que la réclamation avait été admise ; que quatre caisses venaient d'être délivrées, et que la cinquième le serait incessamment. La lettre de l'autorité douanière, conçue en termes fort obligeants, insistait toutefois fortement sur la nécessité qu'il y avait pour l'importateur à observer *strictement*, à l'avenir, les prescriptions légales, vu qu'il ne pourrait pas toujours compter sur une solution aussi favorable.

EFFORTS FAITS EN VUE DE RENDRE OBLIGATOIRE L'INDICATION DE LA PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

Une députation organisée par l'Association des ouvriers verriers de la Grande-Bretagne et comprenant les délégués des comités ouvriers de Londres, Manchester, Glasgow et de plusieurs autres villes, s'est présentée, au commencement de mai, chez M. Mundella, président du *Board of Trade* (Département du commerce), pour insister auprès du gouvernement sur la nécessité urgente qu'il y avait, dans l'intérêt du travail anglais, à ce que tout article importé fût muni d'une mention indiquant son lieu d'origine, dans tous les cas où la nature de la marchandise ne s'y oppose pas absolument. Et même dans cette dernière supposition, le vendeur devrait être tenu de fournir à l'acheteur des moyens suffisants de connaître qu'il achète un produit étranger, et qu'il encourage ainsi le travail étranger au détriment de l'Angleterre.

M. Mundella répondit qu'il était impossible d'apposer une marque d'origine sur tous les produits étrangers importés dans le pays, et que telle avait été la conclusion à laquelle était arrivée la commission chargée de faire une enquête à ce sujet. Le *Board of Trade* est tenu de poursuivre les cas de fraude, et si les associations ouvrières avaient été suffisamment au fait de la question, elles n'auraient pas eu besoin d'intenter des poursuites pour leur propre compte. La loi, assurait M. Mundella, a obtenu un grand succès. Il n'est pas surprenant qu'on l'ait parfois éludée ; mais si des cas de fraude sont signalés, ils seront vigoureusement réprimés.

(The Ironmonger.)

Une tendance analogue se manifeste dans la proposition de loi déposée à la Chambre des communes par MM. Charles Fenwick, Abraham et John Wilson.

Il s'agirait de compléter la loi de 1887 sur les marques de marchandises en y introduisant les principes suivants :

1^o Tous produits de fabrication étrangère importés en Angleterre devront porter le nom du pays où ils ont été fabriqués.

2^o Tous produits fabriqués dans la Grande-Bretagne et l'Irlande devront porter le nom du fabricant et celui de la ville où ils ont été fabriqués.

3^o Dans les cas où le travail mécanique est entré en compétition avec le travail manuel pour la fabrication des produits, les produits fabriqués à la machine devront être désignés comme tels.

Une peine pouvant s'élever jusqu'à 20 £ est prévue pour chaque infraction volontaire de la loi.

BULGARIE

APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

Le règlement pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1892 sur les marques de fabrique vient d'être publié.

Il résulte de ses dispositions que le dépôt des marques doit être fait par les propriétaires eux-mêmes, ou par des agents munis de procurations.

Le règlement dispose en outre que les industriels, commerçants ou agriculteurs qui possédaient une marque avant la publication de la loi sur les marques de fabrique, **et qui la déposeront avant le 22 juillet prochain, auront la priorité sur les personnes ayant effectué avant eux le dépôt de la même marque, mais qui n'en étaient pas les propriétaires antérieurement à la publication de la susdite loi.**

(The Trade Marks Journal.)

HONG-KONG

NOUVELLE ORDONNANCE SUR LES BREVETS

Il vient d'être publié sous le titre de *The Patent Ordinance* une ordonnance codifiant la législation de la colonie en matière de brevets.

En vertu de cette ordonnance, il est délivré des brevets aux personnes qui possèdent en Grande-Bretagne des brevets pour les mêmes inventions. Les droits et privilèges résultant de ces brevets sont, en fait, identiques à ceux conférés par les brevets britanniques. La taxe gouvernementale est de \$ 30, y compris les frais de publication.

(The Patent Review.)

JAPON

PROTECTION DES INVENTEURS ÉTRANGERS

Dans notre numéro du 1^{er} décembre 1891, nous avons publié, sur l'application donnée à la loi japonaise sur les brevets d'invention, des renseignements paraissant établir que les inventeurs étrangers ne peuvent obtenir de brevets d'invention au Japon.

MM. Richard et Cie, agents de brevets à New-York, ont publié récemment une circulaire contenant des lettres écrites à ce sujet par M. D. W. Stevens, conseil de la légation japonaise à Washington. M. Stevens partage la manière de voir d'après laquelle, en droit japonais, les étrangers n'ont pas droit à l'obtention de brevets. Mais le gouvernement peut leur en accorder, dans certaines circonstances, à titre de concessions spéciales. Pour cela, il paraîtrait que le gouvernement doit être plus ou moins intéressé, directement ou indirectement, à l'invention dont il s'agit. Le coût de ces concessions spéciales est toujours considérable.

QUEENSLAND

RAPPORT DU REGISTRAR DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1891

Le rapport du Registrar des brevets pour l'année 1891 a été publié il n'y a pas longtemps.

Il se plaint de la lenteur avec laquelle l'imprimerie officielle de la colonie publie les spécifications d'inventions. Le recueil de ces dernières, qui s'est augmenté en 1891 de deux volumes, n'en est qu'aux années 1879-1880.

Il y a eu diminution, comparativement à l'année précédente, de 60 demandes et de 64 délivrances de brevets. Le nombre des dessins industriels déposés et enregistrés présente une légère augmentation. Il s'est produit, en revanche, une augmentation marquée, — 105 contre 39, — dans le nombre des marques de fabrique pour lesquelles la protection légale a été demandée et obtenue. Les recettes ont diminué de £ 122.19.1; mais le total atteint, de £ 2,636.11.0, est néanmoins considéré comme satisfaisant.

Le Registrar fait observer que c'est la première fois, dans l'histoire du Bureau des brevets, qu'il y a eu diminution dans le nombre des demandes de brevets et dans le chiffre des recettes; ce dernier n'est d'ailleurs inférieur que de 4,45 % à celui de l'année précédente. Le Registrar s'exprime à ce sujet dans les termes suivants: « Il se peut que les perturbations monétaires qui ont signalé l'année 1891 dans les colonies australiennes aient eu quelque influence sur la diminution des demandes de brevets. Il vaut mieux supposer que les inventeurs ne se sont pas trouvés dans une position pécuniaire leur permettant de produire au jour leurs inventions, que d'admettre une éclipse du génie inventif pendant cette période.... » Nous ne possédons pas les données nécessaires pour nous rendre compte des causes de la diminution signalée. La dépression commerciale ou financière peut y être pour quelque chose. Mais il faut, d'autre part, tenir compte du fait que la plupart des demandes proviennent de l'étranger. En 1891, 19 brevets seulement, sur 202 brevets délivrés, appartenaient à des Queenslandais; et l'année précédente la proportion était de 39 sur 266.

(The Patent Review.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

7. Les requêtes et procurations à fournir au Ministère du Commerce de France

en vue de l'enregistrement international des marques à Berne, doivent-elles être établies selon des formules spéciales et doivent-elles être timbrées ?

Aucune formule n'est imposée pour la rédaction des pièces dont il s'agit. La requête peut être établie sur papier libre. Quant à la procuration à déposer quand la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoirs, c'est une procuration sous seing privé, enregistrée au droit de 3 fr. 75.

8. *Un négociant français ayant acquis la clientèle et la marque d'une ancienne maison établie sur la même place, peut-il faire enregistrer cette marque en Allemagne, même si elle consiste dans une raison de commerce autre que la sienne ?*

Un ressortissant de l'Empire allemand ne pourrait faire protéger comme marque de fabrique une raison de commerce autre que la sienne. Mais il n'en serait probablement pas de même d'un étranger ayant acquis légalement la propriété d'une marque semblable. D'après la jurisprudence établie par le Tribunal de l'Empire, il suffit que les étrangers prouvent que les marques déposées par eux en Allemagne sont protégées en la même forme dans le pays d'origine: « Si elles y sont protégées, la déclaration faite à Leipzig leur assure la protection en Allemagne; cette protection est la même que celle accordée par la loi aux marques nationales, étant indifférent qu'en elle-même la marque étrangère soit ou non susceptible d'être protégée comme marque nationale ».

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DROIT INDUSTRIEL, BREVETS D'INVENTION, MARQUES DE FABRIQUE, MODÈLES ET DESSINS, NOM COMMERCIAL, CONCURRENCE DÉLOYALE, par Michel Pelletier, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle à l'École centrale des arts et manufactures. Paris 1893. Baudry et Cie.

Dans l'espace restreint d'un volume de 400 pages, M. Pelletier a réussi à exposer la législation française sur les diverses branches de la propriété industrielle. Il lui a même été possible d'entrer dans tous les détails qu'il est important

de connaître. Les citations de la jurisprudence ont forcément dû être limitées au strict nécessaire; mais l'auteur donne la substance de toutes les décisions de principe qui sont intervenues, et fournit des indications permettant au lecteur de trouver aisément le texte des jugements dont il est fait mention.

M. Pelletier ne craint pas de formuler parfois une opinion divergente de celle admise par des auteurs faisant autorité en la matière. Il admet, par exemple, qu'en cas de cession de brevet, le vendeur est garant à l'acheteur de la nouveauté de l'invention brevetée, dont l'absence constituerait, selon lui, un vice caché de nature à vicier le contrat. Nous ne cacherons pas que, avec MM. Pouillet et Allart, et avec la jurisprudence anglaise et nord-américaine, nous envisageons la cession du brevet comme un contrat aléatoire, qui, à moins de garantie spéciale, se borne à mettre le cessionnaire à la place du cédant. La seule chose que l'on puisse exiger de ce dernier est qu'au moment du contrat il ait, de bonne foi, cru céder un brevet valide.

Sur un autre point encore M. Pelletier diverge d'opinion avec M. Pouillet. Partisan, comme celui-ci, de l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique, il ne croit pas avec lui que, sous la loi actuelle, il soit possible à l'État d'exproprier le propriétaire d'un brevet.

Délégué de la France aux Conférences de l'Union de la propriété industrielle qui se sont réunies à Rome et à Madrid, M. Pelletier était mieux à même que personne d'exposer l'influence exercée sur la législation française par la Convention internationale du 20 mars 1883 et les Arrangements de Madrid qui sont venus la compléter.

L'ouvrage se termine par la publication des lois et décrets français ainsi que des textes en vigueur dans l'Union et d'un résumé de la législation des divers pays. Nous ne doutons pas qu'il ne rende de réels services aux personnes qui, sans vouloir se former une bibliothèque sur la matière, tiennent à posséder des renseignements sérieux sur les divers domaines de la propriété industrielle.

CELEBRATION OF THE BEGINNING OF THE SECOND CENTURY OF THE AMERICAN PATENT SYSTEM; Proceedings and Adresses. Washington 1892. Published by the Executive Committee.

Ce beau volume est consacré au congrès qui s'est réuni à Washington en avril 1891 pour célébrer le premier centenaire de la législation américaine sur les brevets. Il contient un exposé de l'organisation du congrès et de courts procès-verbaux des séances, dont toute discussion était d'ailleurs exclue. Mais ce qui lui donne sa valeur, c'est la reproduction in-extenso de tous les discours qui

ont été prononcés sur des questions relatives à la propriété industrielle par les hommes les plus compétents des États-Unis. On y trouve des renseignements du plus haut intérêt sur la législation de ce pays en matière de brevets, et sur le rôle que les inventions y ont joué depuis un siècle dans les divers domaines de l'activité humaine. Nous publions plus haut, sous la rubrique *Études générales*, un compte rendu du discours qui présente pour nous l'intérêt le plus direct: celui de M. Seely sur la protection internationale de la propriété industrielle. Quant aux autres, au nombre d'une trentaine, nous ne pouvons même pas en donner un faible aperçu. Nous nous bornons à en recommander la lecture à nos lecteurs, persuadés qu'ils y trouveront plaisir et instruction.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de

pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et

les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La **NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT** (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 livres ; six mois 12 livres ; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

EURÉKA, tribune des inventeurs, publication paraissant tous les quinze jours à Paris, 16, rue de Verneuil. Prix d'abonnement : un an, 5 francs ; six mois 3 francs.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, S. W., 10 Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel : Allemagne 3 marcs ; étranger 4 marcs.

INDUSTRIA É INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 15 livres.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs ; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger : un an 6 francs ; un numéro 1 franc.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

THE INVENTIVE AGE. Publication mensuelle paraissant à Melbourne, Sun Buildings, Queen Street. Prix d'abonnement annuel : 3 1/2 shillings.

Statistique

FRANCE. — BREVETS D'INVENTION ET CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS PENDANT L'ANNÉE 1892

Il a été déposé en France pendant l'année 1892, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 8673 demandes de brevets d'invention et 1509 certificats d'addition, soit 10,182 demandes.

Sur les 8673 brevets d'invention, 8431 ont été délivrés, 20 ont été rejetés par l'application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 220 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin 2 demandes n'ont pu recevoir de solution.

Sur les 1509 certificats d'addition, 1469 ont été délivrés, 39 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, et 1 n'a pas reçu de solution.

Il a été délivré en plus, en 1892, 1 brevet d'invention et 1 certificat d'addition déposés en 1891 et ajournés; soit un total de 8432 brevets et 1470 certificats d'addition.

Les 8432 brevets d'invention et les 1470 certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante:

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	
I. Agriculture			<i>Report</i>	2590	472	14. Arts chimiques	<i>Report</i>	5627	977
1. Machines agricoles	172	38	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	24	1	1. Produits chimiques	300	73	
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	19	1	7. Travaux de construction			2. Matières colorantes, encres . .	69	28	
3. Travaux d'exploitation, horti- culture	133	36	1. Matériaux et outillage	61	6	3. Poudres et matières explosibles	13	3	
4. Meunerie	51	5	2. Ponts et routes	60	5	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	75	11	
5. Boulangerie	28	12	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	234	27	5. Essences, résines cire, caout- chouc	48	6	
2. Hydraulique			8. Mines et métallurgie			6. Sucre	83	10	
1. Moteurs hydrauliques	39	6	1. Exploitation des mines et mi- nières	47	5	7. Boissons	119	19	
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques	161	28	2. Fer et acier	85	17	8. Vin, alcool, éther, vinaigre . .	108	31	
3. Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer . . .	107	19	9. Substances organiques, ali- mentaires et autres, et leur conservation	105	21	
1. Voie	120	25	9. Matériel de l'économie domestique			15. Éclairage et chauffage			
2. Locomotives et locomotives routières	46	6	1. Articles de ménage	196	36	1. Lampes et allumettes	75	12	
3. Voitures et accessoires	144	25	2. Serrurerie	184	35	2. Gaz	83	8	
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	20	4	3. Coutellerie et service de table	52	6	3. Combustibles et appareils de chauffage	209	50	
4. Arts textiles			4. Meubles et ameublement . .	128	10	16. Habillement			
1. Filature	163	31	10. Carrosserie			1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	209	23	
2. Teinture, apprêt, impression, papiers peints	139	18	1. Voitures	655	152	2. Parapluies, cannes, éventails	54	9	
3. Tissage	138	32	2. Sellerie	64	8	3. Vêtements, chapellerie	72	9	
4. Passementerie	14	1	3. Maréchalerie	30	2	4. Chaussures	113	19	
5. Tricots	33	9	4. Compteurs	19	5	17. Arts industriels			
6. Tulles, dentelles, filets, brode- ries	19	2	11. Arquebuserie et artillerie			1. Peinture, dessin, gravure, sculp- ture	30	7	
5. Machines			1. Fusils	102	15	2. Lithographie et typographie . .	84	20	
1. Machines à vapeur	80	12	2. Canons	60	14	3. Photographie	113	29	
2. Chaudières	184	38	3. Équipements et travaux mili- taires	33	12	4. Musique	104	9	
3. Organes	177	30	12. Instruments de précision			5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie	33	6	
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	121	13	1. Horlogerie	74	7	18. Papeterie			
5. Machines diverses	199	36	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques	108	15	1. Pâtes et machines	32	6	
6. Manœuvre des fardeaux	45	8	3. Médecine, chirurgie, hygiène	130	27	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement	218	27	
7. Machines à coudre	37	2	4. Télégraphie et téléphonie . .	95	11	19. Cuirs et peaux			
8. Moteurs	129	33	5. Poids et mesures et instru- ments de mathématiques	89	15	1. Tannerie, mégisserie, corroirie	33	3	
9. Machines servant à la fabri- cation des chaussures	21	3	6. Production et transport de l'é- lectricité	172	28	20. Articles de Paris et petites industries			
6. Marine et navigation			7. Application de l'électricité . .	150	17	1. Bimbeloterie	128	20	
1. Construction des navires et engins de guerre	23	3	13. Céramique			2. Articles de fumeurs	50	7	
2. Machines marines et propul- seurs	55	7	1. Briques et tuiles	19	4	3. Tableterie, vannerie, maro- quinerie	77	10	
3. Gréement, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	80	8	2. Poteries, faïences, porcelaines	12	4	4. Industries diverses	168	17	
<i>A reporter</i>	2590	472	3. Verrerie	47	2	TOTAUX	8432	1470	
			<i>A reporter</i>	5627	977	TOTAL GÉNÉRAL	9902		